

LYCEE J. B. SAY

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE EPLE

Décret 2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est constitué entre les Etablissements Publics dont la liste figure en annexe, désignés ci-après, « adhérents », un groupement de commandes régi :

- par le code de l'éducation, notamment l'article L421-10
- par le décret 2016.360 du 25 mars 2016
- par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment ses articles 28 à 101.3.
- par l'instruction codificatrice 2012.208 (M9-6) du 14 décembre 2012 paragraphe 1143.
- par la convention de groupement de services dénommée " Commande groupée de papeterie et de produits d'entretien ,lycée J.B.Say Paris 16^{ème} "
- et par la présente convention.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : **Produits d'entretien**

- **Marché N° 01.2019**

Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents de bénéficier d'un Appel d'Offres Ouvert, à l'issue d'une procédure groupée, pour l'acquisition de :

- produits d'entretien
- petit matériel de nettoyage
- produits jetables divers
- matériel d'éclairage
- protections individuelles jetables

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'Article L. 421-14 du code de l'Education et s'achève à l'issue de la phase d'exécution du marché.

Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'EPL, établissement siège du groupement de services J. B. SAY Paris 16^{ème}, régi par la convention susmentionnée.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de la fiche « Etat des Besoins »
- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereaux des prix, ...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat ;

- informe les candidats des résultats de la consultation.
 - choisit la procédure de passation du marché ,conformément aux dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 20,21,22et 23 .
 - conformément aux dispositions de l'article 28de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents. Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.
 - transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché et notamment le C.C.P., l'acte d'engagement des candidats retenus, les prix et le cas échéant leurs modalités d'actualisation ;
 - répond, le cas échéant, des contentieux pré- contractuels et contractuels, (sauf en ce qui concerne les aspects « exécution du marché »)
- Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services « commande groupée » susmentionné.

Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de la fiche « Etat des Besoins »dans les délais fixés par le coordonnateur.

Chaque adhérent est tenu d'exécuter le marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués à l'établissement coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée.

En outre chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 6 – La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement (C.A.O) est celle du coordonnateur, à savoir le Lycée J B SAY, conformément à l'article 28 et 101.3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le Président de la C.A.O. du Groupement peut faire appel à des personnalités compétentes en la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O.

Article 7 – La Commission Technique

Une commission technique est réunie avant la prise de décision éventuelle de la commission d'appel d'offres. Elle délibère valablement sans obligation de quorum.

Elle est chargée d'apprécier les critères de choix (qualité et prix), de tester éventuellement les échantillons. Un compte rendu écrit de ses investigations est transmis à la commission d'appel d'offres du Lycée J. B. SAY.

Elle est constituée d'un représentant de chaque établissement adhérent. Celui-ci peut-être le Chef d'Etablissement ou le gestionnaire ou le représentant dûment mandaté de ce dernier.

Article 8 – Frais de fonctionnement

La mission de l'EPLE coordonnateur donne lieu à une indemnisation forfaitaire de 40€ versée par chacun des membres.

Si le coordonnateur venait à être condamné en contentieux pré-contractuel au paiement de frais à verser à la partie requérante, un supplément de cotisation serait demandé à chaque adhérent pour couvrir ces frais supplémentaires.

A la fin de l'exécution du marché, l'établissement coordonnateur adresse à chaque conseil d'administration des membres du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux par établissement adhérent.

Paris, le 26/06/2018

Paris, le

Le Chef d'Etablissement
coordonnateur

Le Chef d'Etablissement.
adhérent

M.C Puigdemont
Proviseur du lycée J.BSay Paris 16^{ème}

Le gestionnaire de l'établissement
coordonnateur

Le gestionnaire de l'établissement
adhérent

C.Hen
Adjointe - gestionnaire -comptable

Cachet de l'établissement

Cachet de l'établissement

LYCEE J. B. SAY
11 bis, Rue d'Auteuil
75016 PARIS - Tél. 01 53 92 78 00
N° 075 0700 D

P J. : Annexe : liste des établissements adhérents.